

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
GROUPEMENT NATIONAL CARPE
COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

PROCES VERBAL N°14
Béziers le 14 janvier 2007

La Commission élargie est présidé par :

Denis CRESPIY, Président de la Commission Nationale Statuts Règlements Litiges

DEMANDE DE REMISE DE PEINE FORMULEE PAR XAVIER CARTEREAU

Vu la demande formulée par Xavier Cartereau concernant la sanction prononcée par la Commission Nationale de Discipline,

Vu l'exposé circonstancié du Président du Club de la Vallée du Cher

Vu la demande de remise de peine formulée par le Président de la Région Centre,

Il ressort que Xavier CARTEREAU durant la saison 2006 s'est investi entièrement dans la vie du GN Carpe, de son club.

Qu'à aucun moment il n'a porté le discrédit sur la FFPSC GN Carpe.

POUR CES MOTIFS :

La Commission statuant contradictoirement et jouant de son pouvoir discrétionnaire, infirme sa décision du 28 octobre 2005 PV n°10 le concernant.

La commission assortit la peine de 2 ans de suspension ferme du 14 septembre 2005 jusqu'au 13 septembre 2007 en application de l'article 68 – 137/7 et 137/8 prononcée à son encontre de sursis et ce à compter du 14 Janvier 2007.

Le compétiteur Xavier CARTEREAU pourra de ce fait participer à toutes les compétitions organisées par le GN Carpe ou organismes bénéficiant de la subdélégation.

AFFAIRE Kevin CARRICO licence n° 37577 / Alexandre RONCIERE licence N°37695
Et Pascal MAILLET licence n° 39452 / José SANTOS licence n° 39453

Vu le dossier en suspend,

Vu le procès verbal du jury en date du 8 septembre 2006 composé pour la manche finale du Laouzas.

Vu les demandes formulées par lettres recommandées avec accusé de réception, dûment retirées,

Constatant l'absence de débat contradictoire lors de la tenue du Jury

Notant l'absence de rapports circonstanciés du Jury

Vu le rapport circonstancié de CARRICO Kevin licence N°37577 dégageant la responsabilité de Alexandre RONCIERE licence n° 37695,

Notant le désir de rachat de sa part,

Constatant l'absence de rapport de Pascal MAILLET licence n° 39452 / José SANTOS licence n° 39453

POUR CES MOTIFS

La Commission statuant contradictoirement INFLIGE à Kevin CARRICO licence n° 37577 et Alexandre RONCIERE licence N°37695

- TROIS ANS de suspension dont 1 AN FERME à compter de ce jour.
- 2 ANS avec sursis et mise à l'épreuve.

Durant ces trois années ces compétiteurs ont obligation de s'investir dans la vie du Groupement Régional Carpe de la région dont ils dépendent.

De plus la Commission révisera annuellement la position de ces compétiteurs sur rapport du Président de la Région.

La Commission statuant contradictoirement **SUSPEND** pour **TROIS ANS** les compétiteurs Pascal MAILLET licence n° 39452 / José SANTOS licence n° 39453

AFFAIRE GENDRON Aurélien N° 37882 - THOMAS Jérôme N° 37898
AFFAIRE CANTINEAUX Pierre N° 39656 - PIERRE Jean Marc N° 39655

Vu le dossier en suspend,
Vu le procès verbal du jury en date du 8 septembre 2006 composé pour la manche finale du Laouzas.
Vu les demandes formulées par lettres recommandées avec accusé de réception, dûment retirées,
Constatant l'absence de débat contradictoire lors de la tenue
Notant l'absence de rapports circonstanciés de la part de ces compétiteurs,
Que de plus ils ont quitté la compétition sans motif justifié

POUR CES MOTIFS

La Commission statuant contradictoirement **SUSPEND pour 2 ANS** les dits compétiteurs à compter de ce jour.

GENDRON Aurélien N° 37882 - THOMAS Jérôme N° 37898
Pour avoir quitté la compétition suite à une décision du Jury

Et CANTINEAUX Pierre N° 39656 - PIERRE Jean Marc N° 39655
Pour avoir quitté la compétition et de n'avoir pas répondu aux demandes de la Commission
Cette décision pourra être réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission

Denis CRESPIY
Vice Président National
Président de la Commission Nationale
Statuts Règlements Litiges



Conformément à nos statuts, règlements, code disciplinaire, cette décision peut faire l'objet d'appel devant la Commission et ce dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision conformément à l'article 122.

Adresse de Correspondance :

FFPSC GN CARPE
Commission National des Statuts et Règlements Litiges
20 rue Rémy Belleau
34500 BEZIERS